

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 12/12/2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

1505691-5

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON (FNE LR)
7 rue du Lieutenant Fernand Pio
34800 CLERMONT L'HERAULT

Dossier n° : 1505691-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) c/
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
Vos réf. : c/ AP n°DDTM/SER/2015-138-0001 du
18/05/2015 (débit prise d'eau ASA canal de Céret)

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 12/12/2017 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,



Laure SALSMMANN

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1505691

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON
FRENE 66

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michelle Couégnat
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2017
Lecture du 12 décembre 2017

27-02-01-01
44-02-04-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 octobre 2015 et un mémoire enregistré le 28 septembre 2016, les associations France Nature Environnement (FNE), France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR) et Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal : de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 mai 2015 n°DDTM/SER/2015-138-0001 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Céret, Reynès, Maureillas et St Jean-Pla-de-Corts située sur la commune d'Amélie-les-Bains, afin d'imposer un débit réservé tout au long de l'année égal à une valeur située entre 600 et 700 l/s conformément aux résultats obtenus par la mise en œuvre de la méthode « estimhab » dans le cadre de l'étude volumes prélevables et jugés pertinents par l'expertise conjointe DREAL-ONEMA de fin 2013 pour la fixation du débit minimum biologique à maintenir à l'aval de la prise d'eau du canal de Céret en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

2°) à titre subsidiaire : d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant prescription complémentaire de relèvement du débit réservé au titre du code de l'environnement relatif à la prise d'eau de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Céret, Reynès, Maureillas et St Jean-Pla-de-Corts située sur la commune d'Amélie-les-Bains et d'enjoindre à la préfète des Pyrénées-Orientales de prendre un nouvel arrêté complémentaire dans un délai déterminé, afin d'assurer le relèvement du débit réservé applicable à la prise d'eau du Canal de Céret conforme aux obligations fixées aux articles L. 214-18 et R214-111-1 du code de l'environnement ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête, introduite dans le délai d'un an prévu aux articles L. 214-10, L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, est recevable ;

- elles ont intérêt à agir contre l'arrêté contesté, compte tenu de l'agrément pour la protection de l'environnement dont bénéficie la FNE et au regard de leur objet social et de la nature et des effets de la décision contestée ;

- en fixant le débit minimum biologique au seuil plancher du 10^{ème} du module (soit 520 l/s) alors que l'étude volumes prélevables de novembre 2011, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et suivie par un comité de pilotage regroupant notamment les services et les établissements publics de l'Etat compétents, conclut que le débit minimal biologique du Tech dans le secteur de la prise d'eau du canal de Céret est estimée à 0,84m³/s soit 840 l/s et 16% du module, l'arrêté préfectoral a méconnu les dispositions du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

- en fixant la moyenne annuelle du débit minimal à 520 l/s l'arrêté préfectoral a méconnu le II de l'article L. 214-18 et son texte d'application selon lesquels cette moyenne annuelle ne doit pas être inférieure aux débits minimums biologiques fixés en application du I, lequel, ainsi qu'il vient d'être dit aurait dû être égal à 840 l/s ;

- au surplus l'établissement d'un régime modulé en application du II de l'article L. 214-18 n'est pas justifié par une étude scientifique, en méconnaissance des dites dispositions ;

- le courrier de la DREAL du 16 mars 2015 et son avis technique démontrent l'illégalité de la décision contestée ;

- aucun élément scientifique ne vient démontrer que les choix de débit minimum et de modulation opérés par le préfet permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, alors qu'au contraire les éléments scientifiques connus démontrent qu'ils ne permettent pas de garantir l'atteinte des objectifs fixés par l'article L. 214-18 ;

- la pertinence des données de l'étude volumes prélevables pour fixer le débit minimum biologique a été confirmée par un avis technique de la DREAL à la demande de la DDTM, qui s'en est finalement écartée ; selon cet avis un débit inférieur à 600l/s conduit à une perte critique d'habitat piscicole et ne permet plus de respecter l'article L. 214-8 ;

- la modulation du débit minimum biologique ne peut être autorisée à titre dérogatoire que si elle correspond aux particularités hydrologiques naturelles du cours d'eau concerné, or la modulation fixée par l'arrêté préfectoral n'est, contrairement aux instructions ministérielles, justifiée par aucune étude scientifique et l'avis technique de la DREAL s'appuyant sur l'étude volumes prélevables démontre qu'elle est totalement injustifiée ;

- en soutenant que la détermination des débits minimums biologiques doit prendre en compte et concilier les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en y procédant en fonction des besoins des seuls irrigants du canal de Céret, l'autorité administrative a commis une erreur de droit qui l'a conduit à méconnaître les objectifs de l'article L. 214-18 ; la décision permettant à l'ASA du canal de Céret de dériver la quasi-totalité des eaux du Tech en

période d'étiage normal il ne peut en tout état de cause être soutenu qu'elle serait conforme au principe de gestion équilibre et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et au principe de conciliation des différents usages de l'eau ;

- en conséquence de l'annulation de la décision contestée, le tribunal pourra, dans le cadre de son pouvoir de plein contentieux, se substituer à l'administration pour fixer en l'espèce le débit réservé applicable à la prise d'eau du canal de Céret ; à défaut il enjoindra au préfet de prendre dans un délai déterminé un nouvel arrêté fixant un débit minimum biologique applicable à la prise d'eau du canal de Céret conforme aux résultats de l'étude volume prélevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 février 2016, l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts, représentée par la SCP Lesage Berguet Gouard-Robert, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 avril 2016 et le 13 avril 2017, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les documents produits émanant de la DREAL ne sont pas opposables ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat, rapporteur,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de M. Gourbinot, représentant les associations requérantes,
- et les observations de MM Rebeyrotte et Jacquot, représentant le préfet des Pyrénées-Orientales.

Une note en délibéré, présentée par France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, a été enregistrée le 22 novembre 2017.

Une note en délibéré, présentée par le préfet des Pyrénées-Orientales, a été enregistrée le 27 novembre 2017.

1. Considérant que le canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts, géré et exploité par l'association syndicale autorisée (ASA) du même nom, est alimenté par une prise d'eau autorisée dans le fleuve Tech, sur la commune d'Amélie-les-Bains ; qu'en application des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006, cet ouvrage devait comporter des dispositifs maintenant dans le lit de la rivière un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, à compter du 1^{er} janvier 2014 ; qu'après un avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 19 mars 2015, le préfet des Pyrénées-Orientales a, par un arrêté du 18 mai 2015, fixé, dans son article 1, à 5 200 l/s le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Céret et, dans son article 2, à 520 l/s le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre 2015 de chaque année ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur, et à 260 l/s le même débit minimal pour la période allant du 15 juin au 15 septembre, précisant que la moyenne annuelle du débit minimal ne doit pas être inférieure au dixième du module fixé à l'article 1 ; que, par la présente requête, les associations France Nature Environnement (FNE), France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR) et Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66) demandent à titre principal la réformation des valeurs de débit minimal fixées par l'arrêté, à titre subsidiaire l'annulation des articles 2 et 3 de l'arrêté ;

Sur les valeurs de débits réservés fixés par l'arrêté du 18 mai 2015 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-18 du code de l'environnement :
« I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. / Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. (...) II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents. IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17. » ;

3. Considérant que les associations requérantes soutiennent que la fixation du débit réservé au dixième du module interannuel, ainsi qu'à son vingtième entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, ne permet pas de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, en méconnaissance des dispositions précitées ; qu'elles se prévalent, au soutien de leur position, du contenu de l'étude, qu'elles produisent, de détermination des volumes prélevables pour le bassin versant du Tech, réalisée entre juin 2009 et novembre 2011, sous pilotage de l'agence de l'Eau et de la direction départementale des territoires et de la mer, avec l'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), dont les résultats ont été notifiés par le préfet de région, le 31 juillet 2013, au préfet des Pyrénées-Orientales ; que cette étude a permis de déterminer, selon plusieurs méthodes, qui correspondent à celles préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, des « valeurs guide » des débits minimums à proximité de la prise d'eau du canal qui s'établissent à 580 l/s selon l'approche hydraulique et entre 590 et 690 l/s selon l'approche Estimhab ; que le point Estimhab 1 situé environ à 2 km en amont de la prise d'eau a été considéré comme représentatif et pouvant être utilisé pour fixer le débit minimum biologique, selon une expertise conjointe de la DREAL et de l'ONEMA, à laquelle fait référence la DREAL dans un courrier du 16 mars 2015 produit par les requérantes, accompagné d'un avis sur le débit réservé préconisé à 700 l/s sans modulation sous cette valeur en étiage ; que l'étude détermine également des débits minimum biologiques sur l'ensemble du cours d'eau, et met en évidence notamment la valeur de 840 l/s, évoquée par les requérantes, qui constitue le seuil d'un fonctionnement « confortable » du milieu, mais également la valeur approximative de 650 l/s qui constitue le seuil d'un fonctionnement « satisfaisant » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, les requérantes justifient des éléments sur lesquels elles se fondent pour contester le niveau des débits réservés fixés par l'arrêté ; que la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants, dont se prévalent les parties, prévoit d'ailleurs la fixation, par le préfet, du débit réservé, sur la base de l'étude du minimum biologique lorsque celle-ci a été réalisée sur un cours d'eau, notamment dans le cadre des études de détermination des volumes prélevables ; que si le préfet indique, dans son mémoire en défense, avoir tenu compte de ces valeurs, il n'apporte aucun élément technique ou scientifique de nature à justifier son choix de fixer le débit réservé à la valeur, inférieure à l'ensemble de celles précitées, de 520 l/s, soit la valeur plancher prévue par le texte ; qu'il n'apporte pas davantage d'éléments de nature à justifier sa décision de fixer un débit réservé réduit à 260 l/s entre le 15 juin et le 15 septembre, ni à établir que ces valeurs permettraient de « garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces » ; que la circonstance que les valeurs retenues permettent d'améliorer significativement les conditions du maintien et du développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau, n'est pas suffisante pour établir que ces valeurs permettraient d'assurer le respect de l'objectif fixé à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté contesté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ; que, par suite, le préfet ne peut utilement faire valoir qu'il permettrait de préserver les impératifs liés à l'agriculture ;

5. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement que les décisions prises en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ; qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le juge administratif peut aggraver ou

compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou substituer aux règles fixées par le préfet, d'autres prescriptions techniques de nature à assurer la préservation de l'environnement ; qu'il y a lieu, eu égard à l'ensemble des éléments contenus dans l'étude des volumes prélevables, et notamment la limite inférieure de la zone de fonctionnement qualifiée de satisfaisant, de fixer la valeur du débit réservé à 650 l/s sans modulation selon la période de l'année, un tel débit permettant, au regard des éléments exposés au point 3, de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;

6. Considérant qu'il y a donc lieu de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet du 18 mai 2015 en tant qu'elles fixent à 520 l/s et 260 l/s, selon les périodes, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau et de substituer à ces valeurs celle de 650 l/s tout au long de l'année ; qu'eu égard à la nécessité de permettre à l'ASA de disposer d'un délai suffisant pour prendre les dispositions utiles à la mise en place des dispositifs nécessaires pour mesurer et vérifier le respect de la valeur du débit minimal ainsi fixée, il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté, qui prévoyait la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 à compter du 1^{er} janvier 2016, et de fixer la date de cette mise en œuvre « à compter du 1^{er} juin 2018 » ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASA du canal de Céret, Reynès, Maureillas et St Jean-Pla-de-Corts, qui est la partie perdante dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ; que les conclusions présentées par les associations requérantes au même titre ne peuvent qu'être rejetées dès lors qu'elles ne justifient pas avoir exposé des frais ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les termes de l'article 2 de l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 18 mai 2015 sont remplacés par les dispositions suivantes : « *Débit réservé : Le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 650 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur* ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 est modifié comme suit : les termes « à compter du 1^{er} janvier 2016 » sont remplacés par « à compter du 1^{er} juin 2018 ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par l'ASA du canal Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association France Nature Environnement (FNE), à l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon (FNE LR), à l'association Fédération pour les Espaces Naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie pour information en sera adressée au préfet des Pyrénées-Orientales.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, président,
Mme Michelle Couégnat, premier conseiller,
Mme Daphné Lorriaux, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

M. COUEGNAT

Le président,

Signé

M. HARDY

Le greffier,

Signé

A. LACAZE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 12 décembre 2017.

Le greffier,

